TV.

Le syndic veillait à l'ordre public.

Lorsque des habitants étaient exposés à souffrir des dommages, par l'incurie ou le mauvais vouloir de quelque particulier, le syndic sollicitait quelquefois par lui-même l'intervention du juge. En 1670, plusieurs n'ayant pas eu soin de leurs animaux, et des dégâts s'étant suivis de cette négligence, M. d'Ailleboust, sur les représentations du syndic, ordonna, le 25 mai, que tous ceux qui, dans l'île de Montréal, ne garderaient pas continuellement leurs bêtes à cornes et leurs chevaux, seraient condamnés à trois livres d'amende pour chacun de ces animaux qui serait ainsi trouvé; et comme il parait que cette ordonnance ne mit pas fin aux abus, Louis Chevalier, qui était encore syndic en 1674, fit de nouvelles plaintes au juge, qui, cette fois, conformément à un arrêt du Conseil souverain, condamna les délinquants à payer les dommages commis, et de plus à une amende de dix livres pour chaque animal, amende dont la moitié était attribuée au fise et l'autre au propriétaire du champ. (1)

la demande qu'il fit au Converneur et au juge. Ce fut de convoquer les habitants pour qu'il s déterminassent eux-mêmes, à la pluralité des voix, une question d'intérêt public, afin qu'en exécutant comme syndie ce qui aurait été ainsi réglé, il n'excitât ni les murmures ni les plaintes de personne. Nous exposerons ici les détails de cette affaire, qui montreront, comme au naturel, la simplité de l'administration de ces anciens temps, et la circonspection avec laquelle on procédait à l'imposition des taxes sur les habitants, quoiqu'elles fussent alors si légères. Le Gouverneur de Montréal, M. Pérot, comme tous les autres Gouverneurs avait sous ses ordres un petit nombre de soldats qui composaient sa garnison particulière i et, d'après l'usage, c'était aux habitants à la loger, comme étant destinée à assurer la tranquilité de tous. Le syndic, obligé par son emploi d'assigner des logements à la garnison voulut que l'Assemblée des habitunts déterminat elle-même la taxe qu'on léverait sur toutes les familles de l'île pour fournir à cette dépense, et qu'elle réglat parcillement s'il pourrait, avec le produit de la taxe, louer pour des soldats quelque logis particulier, ou les placer individuellement chez ceux des habitants qui demeuraient dans le voisinage de la maison du Gouverneur. Cette affaire, à laquelle M. d'Aillehoust donnait les mains, ayant cependant trainé en longueur, le syndic s'adressa l'année suivante au Gouverneur général qui, le 27 juin 1673, rendit une ordonnance, datée du château de Villemarie, par laquelle il enjoignit aux habitants de s'assembler en présence des seigneurs de l'île pour déterminer entre eux s'il scrait plus expédient de faire bâtir un corps-de-garde ou de louer une maison. L'Assemblée fut néanmoins encore différée jusqu'à la fin de l'automne, sans doute pour que les habitants de la campagne pussent s'y rendre sans être détournés de leurs travaux. Du moins dans son ordonnance de convocation, M. d'Ailleboust annonçait que la taxe destinée à procurer des logements à la garnison serait levée sur les lubitants des côtes aussi bien que sur ceux de la ville, tous étant protégés par les soldats du Gouverneur. Enfin, l'Assemblée fut tenue au châtean, sous la présidence de M. d'Ailleboust, le 3 décembre suivant, à l'issue de la Grand'Messe, et en présence du Supérieur du Séminaire; tous ayant donné leur suffrage la majorité fut d'avis non de bâtir une maison de corps-de-garde, mais d'en louer une à cet effet, et de dresser un rôle des habitants pour lever sur eux une taxe, de laquelle scraient exemptes les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Filles de la Congrégation de Notre-Dame, En conséquence, on loua une maison, pour le prix de cinquante livres chaque année, et il fut résolu que tous les ans, pour fournir à cette dépense, on leverait pareille somme sur les habitants.

⁽¹⁾ Nous avons racouté qu'à Villemarie on avait établi, dès le commencement, un vacher, qui gardait les animaux de tous les habitunts. Cet usage accoutuma, sans doute, les colons à